



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Mesdames et Messieurs les maires
des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 5 novembre 2021

Objet : Influenza aviaire : passage au niveau de risque élevé sur tout le territoire national

PJ :

- Arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Listes et cartographie des communes en zone à risque particulier et en zone à risque de diffusion
- Affiche sur les mesures de biosécurité à mettre en place dans les basses-cours
- CERFA n°15472 de déclaration d'une basse-cour
- Modèles de tableur de recensement des basses-cours (sous 2 formats : Excel et OpenOffice)

Après la découverte ces dernières semaines de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et dans des élevages de volailles, dans des pays voisins de la France (Allemagne, Pays-Bas, Italie...) et dans un contexte de migrations hivernales importantes, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de cette maladie au niveau « élevé » sur l'ensemble du territoire national français.

Toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques sont concernées.

La situation sanitaire est fortement évolutive et requiert la vigilance de tous et le respect strict des mesures de biosécurité.

Ce niveau de risque « élevé » entraîne la mise en place de mesures de protection et de biosécurité renforcées dans toutes les communes du département, notamment :

- **l'obligation de mise à l'abri des volailles et oiseaux détenus dans des élevages commerciaux.**
Les modalités de mise à l'abri sont adaptées selon les espèces, effectifs, modes et types d'élevage (précisées dans l'arrêté du 29 septembre relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains, transmis en PJ de mon courrier du 30 septembre 2021) ;
- **l'obligation de claustration ou de protection par des filets des oiseaux et volailles domestiques détenus par des particuliers (basses-cours)** en vue d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages ;
- **la surveillance clinique quotidienne des oiseaux et volailles** détenues dans les élevages et basses-cours ;
- **l'obligation de déclaration des mouvements** commerciaux de volailles (délai de 48 heures) ;
- **l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes** : marchés, concours, expositions...
- l'interdiction de transport et de lâchers de gibiers à plume ainsi que l'interdiction d'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau ;
- la vaccination obligatoire des oiseaux des parcs zoologiques ne pouvant être confinés ou protégés par des filets ;

- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée en France.

De plus, pour les élevages situés en zone à risque de diffusion (ZRD, 102 communes dans le 64 en jaune sur la carte jointe), les mesures supplémentaires suivantes s'appliquent :

- **l'obligation de dépistage virologique des palmipèdes prêts à gaver** dans les 72 heures précédant leur déplacement vers un autre élevage ou vers une salle de gavage ;
- **la limitation des interventions au sein des élevages de volailles** par des personnes extérieures aux seules situations d'urgence et à la stricte nécessité ;
- **désinfection des véhicules** à l'entrée et à la sortie des zones professionnelles des élevages.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour informer et diffuser les présentes informations auprès de vos administrés, en particulier auprès des détenteurs de basses-cours.

Pour ce faire, je vous adresse une plaquette rappelant les obligations qui s'appliquent à eux.

Je vous invite à l'afficher et à en assurer une diffusion large.

De plus, je vous rappelle l'obligation faite aux propriétaires de basse-cours de se déclarer :

- soit à l'aide du CERFA n°15472 (formulaire joint) à déposer en mairie
- soit sur le site <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique Démarches / Particulier / Effectuer une déclaration / Déclarer la détention de volailles

Je vous remercie de bien vouloir compiler les déclarations reçues en mairie dans un tableur (modèles joints) et le tenir à disposition de la DDPP, sur sa demande.

Enfin, **en cas de mortalités anormales ou de signes d'alerte** (baisse de ponte ou de consommation d'eau et d'aliment), les propriétaires de volailles ou d'oiseaux doivent prendre contact avec leur vétérinaire qui informera la DDPP.

Si vous avez connaissance de mortalités anormales d'oiseaux (sauvages ou domestiques), je vous prie également de les signaler aux coordonnées ci-dessous.

Le strict respect de mesures de biosécurité et de mise à l'abri visent à prévenir le risque d'introduction du virus dans les élevages et lieux de détention. Elles doivent être scrupuleusement observées par tous les détenteurs de volailles et oiseaux.

De plus, une grande vigilance et réactivité de tous s'imposent pour une détection précoce en cas d'introduction du virus, ce qui en limitera la diffusion.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Je ne manquerai pas de vous tenir informés des évolutions de la situation sanitaire.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la direction départementale de la protection des populations (DDPP) au 05 47 41 33 80 (heures de bureau) ou au 06 82 03 62 84 (n° d'astreinte, hors heures de bureau) ou par courriel : ddpp-iahp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Le Préfet,



Eric SPITZ